

Arrêt

n° 178 210 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'« une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2015, notifiée le 04 mars 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Inculpé pour des faits de vol, le requérant a été incarcéré du 22 mai 2011 au 26 août 2011, date à laquelle un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Le 6 décembre 2013, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi concernant le requérant par la police de Bruxelles. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.4. Le 23 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 6 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 4 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 06/09/2014, en qualité de conjoint de Belge [D.C.] (...), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport) et la preuve de la mutuelle et du logement décent.

Monsieur [F.] n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [D.] n'a fourni aucun document allant dans ce sens.

Enfin, il n'est pas tenu compte des avertissements extrait de rôle des revenus 2012 et 2013, ces documents étant trop anciens pour évaluer les revenus actuels de madame [D.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 CEDH ».

Après de brèves considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant rappelle que « Sur la base du mariage célébré avec son épouse belge, [il] a sollicité, le 06 septembre 2014, un droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic) » puis reproduit le prescrit de l'article 40ter de la loi.

Il s'adonne ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH et fait valoir ce qui suit : « [Il] vit, en Belgique, avec son épouse, et forme une cellule familiale avec celle-ci depuis l'arrivée sur le territoire, à l'adresse (...).

[Lui] et son épouse subviennent à leurs propres besoins matériels et de santé avec les revenus du chômage.

Dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire servi (sic) [à lui] ne peut que porter atteinte à l'unité de la famille. [Si]l] ne revenait pas, à la suite de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la famille serait séparée à jamais.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Si l'octroi d'un titre de séjour n'entre, en général, pas dans le champ du droit de l'Union (voir l'arrêt C-40/11 8 novembre 2012 Yoshikazu Iida qui traite expressément de la question), en revanche, l'intervention de la Directive 2008/115/CE fait basculer le régime de l'obligation de quitter le territoire dans le champ du droit de l'Union européenne.

L'adoption d'une directive laisse des marges de manœuvre aux Etats membres dans la transposition du droit de l'Union mais le droit transposé reste du droit de l'Union.

La transposition fin 2010 de la Directive 2008/115/CE - dite directive « Retour » - a introduit un nouvel acteur dans le contentieux des étrangers : la Cour de Justice de l'Union européenne.

Dès lors qu'il existe un principe fondamental de respect des droits de la défense (point 81 de l'arrêt C-277/11) et que le droit d'être entendu fait partie de ce principe (point 82 du même arrêt) il convient que ce principe soit respecté dans la procédure conduisant à une décision d'obligation de quitter le territoire telle qu'elle est aujourd'hui encadrée par la Directive 2008/115/CE. Le respect du principe s'impose y compris lorsque la procédure prévue par les textes européens ne le mentionne pas (C-7/98 28 mars 2000, Krombach). Le droit d'être entendu dans une procédure administrative, principe du droit de l'Union, s'applique dans le cadre des obligations de quitter le territoire.

Le droit d'être entendu impose que le demandeur soit en mesure de fournir des informations pertinentes qui doivent être prises en compte par l'administration mais cela suppose une participation active du demandeur (voir par exemple sur les diligences imposées à un demandeur l'arrêt T-82/01 8 mai 2003 Josanne Vof).

La prise de la décision d'ordre de quitter le territoire sans référence aucune à la vie privée et effective menée par [lui] et son épouse en Belgique est de nature à porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse est informée de certains aspects de [sa] situation personnelle à travers sa demande de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

Quant à l'atteinte, il ressort de l'appellation même de l'acte attaqué qu'il s'agit d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois [...] avec ordre de quitter le territoire dans le cadre du regroupement familial avec son épouse de nationalité belge.

S'agissant d'une décision mettant fin à un regroupement familial (*sic*) avec ordre de quitter le territoire, la CEDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La partie adverse ne pouvait pas ne pas savoir que la prise de l'acte attaqué peut porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH.

Il lui incombaît donc de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

La partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La seule référence à des moyens de subsistance qui ne satisfont pas aux critères de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à démontrer un examen de l'opportunité et de la proportionnalité de l'acte attaqué aux circonstances propres au cas d'espèce.

En délivrant l'ordre de quitter le territoire, l'administration a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.

Les développements qui précèdent justifient donc une annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à [son] encontre, le 27 février 2015, et notifiée le 04 mars 2015, doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent à l'absence de preuves de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi, se contentant d'arguer de manière laconique et péremptoire que « [Lui] et son épouse subviennent à leurs propres besoins matériels et de santé avec les revenus du chômage ». Ce motif doit, dès lors, être considéré comme établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

S'agissant de l'invocation du droit à être entendu, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation exposée de manière particulièrement confuse par le requérant dans son moyen, consiste en des considérations théoriques et factuelles sur sa situation, sans réelles critiques quant aux motifs de la décision attaquée et dans une présentation qui

n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir que « Dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire servi (*sic*) [à lui] ne peut que porter atteinte à l'unité de la famille. [S'il] ne revenait pas, à la suite de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la famille serait séparée à jamais ».

In fine, le Conseil observe que le requérant se contente d'alléguer de manière péremptoire que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en compte et que la partie défenderesse « ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique », sans nullement étayer concrètement ses propos et sans expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions y visées ni en quoi le principe de proportionnalité aurait été violé.

Le requérant reste dès lors en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT